

286

**ARRÊTÉ**

Le Maire de Mandelieu-La Napoule, 1^{er} Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins,

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU les demandes présentées par l'UPE O6, ainsi que différentes branches professionnelles tendant à obtenir la dérogation au principe du repos dominical des salariés prévus par l'article L.3132-26 du Code du Travail,

VU les avis émis par les organisations syndicales, comités d'entreprise et organisation syndicale d'employeur sur les demandes présentées,

VU l'avis favorable de l'Union pour l'Entreprise O6 en date du 23 novembre 2022,

VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Mandelieu-La Napoule n°190/22 en date du 15 décembre 2022, approuvant pour l'année 2023, l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails situés sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule les dimanches, excédant cinq, selon le calendrier et catégories de commerces définis ci-après,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des Pays de Lérins n°24 en date du 16 décembre 2022, approuvant pour l'année 2023, l'ouverture exceptionnelle des commerces de détails situés sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule les dimanches dans la limite de douze,

CONSIDÉRANT qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la Commune de Mandelieu-La Napoule pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - Les commerces de détail situés sur le territoire de la commune de Mandelieu-La Napoule et ressortissant des diverses branches d'activité commerciale ci-après désignées, sont autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches suivants de l'année 2023 :

Pour les commerces de détail d'articles de sport en magasin spécialisé :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 02 juillet 2023
- Dimanche 09 juillet 2023
- Dimanche 16 juillet 2023
- Dimanche 23 juillet 2023

- Dimanche 30 juillet 2023
- Dimanche 06 août 2023
- Dimanche 13 août 2023
- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Pour les commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 22 janvier 2023
- Dimanche 09 juillet 2023
- Dimanche 16 juillet 2023
- Dimanche 03 septembre 2023
- Dimanche 10 septembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023
- Dimanche 31 décembre 2023

Pour les commerces de détail journaux et papeterie en magasin spécialisé :

- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Pour les commerces de détail d'équipements automobiles :

- Dimanche 02 juillet 2023
- Dimanche 09 juillet 2023
- Dimanche 16 juillet 2023
- Dimanche 23 juillet 2023
- Dimanche 30 juillet 2023
- Dimanche 06 août 2023
- Dimanche 13 août 2023
- Dimanche 19 novembre 2023
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023

Pour les commerces « Equipement de la personne » :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 02 juillet 2023
- Dimanche 09 juillet 2023
- Dimanche 16 juillet 2023

- Dimanche 23 juillet 2023
- Dimanche 30 juillet 2023
- Dimanche 06 août 2023
- Dimanche 13 août 2023
- Dimanche 03 septembre
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Pour les Grandes surfaces spécialisées en bricolage :

- Tous les dimanches en 2023 selon le décret n°2014-302 du 7 mars 2014

Pour les commerces de détails « détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie » :

- Dimanche 15 janvier 2023
- Dimanche 22 janvier 2023
- Dimanche 12 février 2023
- Dimanche 14 mai 2023
- Dimanche 21 mai 2023
- Dimanche 11 juin 2023
- 1^{er} Dimanche des soldes d'été
- Dimanche 26 novembre 2023
- Dimanche 03 décembre 2023
- Dimanche 10 décembre 2023
- Dimanche 17 décembre 2023
- Dimanche 24 décembre 2023

Pour les commerces de détail de meubles, appareils d'éclairages et autres articles de ménage en magasin spécialisé :

- Dimanche 26 novembre 2023
- Les 3 dimanches précédant Noël
- Les 3 premiers dimanches des soldes d'hiver
- Les 3 premiers dimanches des soldes d'été
- 2 dimanches « flottants » laissés à la discrétion de chaque professionnel avec information préalable à la DDETS 06 et la CNAEM.

ARTICLE II - Seuls les employés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

ARTICLE III - Conformément à l'article L.3132-27 du Code du Travail, chacun des salariés privés du repos compensateur bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées ces dimanches, d'un repos compensateur équivalent en temps, accordé soit collectivement soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

En outre, ces salariés devront, pour les dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Ces dispositions s'appliquent sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage, voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de

réponse négative ou en cas d'absence de réponse, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE V - Madame le Directeur Général des Services, Monsieur Le Directeur de la Police Municipale et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à Mandelieu-la Napoule, le 27 DEC. 2022



Le Maire,

Sébastien LEROY